

Assistant socio-éducatif – conditions d'inscription et épreuves - externe

Mise à jour : janvier 2023

Les conditions d'inscription

Le concours externe d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

Pour la spécialité Assistance de service social :

- du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaire d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Les ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique non titulaire du diplôme d'État français doivent obtenir une attestation de capacité et les ressortissants d'autres États peuvent être autorisés par le Préfet de Région à suivre un stage d'adaptation en vue d'obtenir le diplôme d'État.

Pour la spécialité Éducation spécialisée :

- du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou titulaire d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

•

Pour la spécialité Conseil en économie sociale et familiale :

- du diplôme d'État de conseiller en économie familiale et sociale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

→ Pour les candidats ne possédant pas le ou les diplôme(s) requis, il existe la possibilité de faire une demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle (à l'exception de la spécialité assistant de service social) instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les épreuves

Le concours externe comporte une épreuve d'admission.

Épreuve d'admission :

Un **Entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt-cinq minutes dont cinq minutes au plus d'exposé).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié - statut particulier

Décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 modifié - concours

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade